



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

ARRETE

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation motorisée à TRELIVAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 7 mars 2019 par le président de l'association sportive Trélivan motos, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 1^{er} et 2 juin 2019**, une manifestation motorisée à Trélivan sur le territoire des communes de Trélivan et Dinan ;

VU les avis favorables :

- du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} avril 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 22 mars 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 13 mars 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 1^{er} avril 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 1^{er} avril 2019, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 28 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive Trélivan motos est autorisé à organiser le **samedi 1^{er} de 8h30 à 24h00 et dimanche 2 juin 2019 de 8h30 à 19h30** une manifestation motorisée sur le territoire des communes de Trélivan et Dinan dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur et devra être conforme à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation temporaire) et aux arrêtés de circulation temporaires.

La mise en place, la dépose de la signalisation de position et le fléchage de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Présence d'une zone humide à proximité du parc pilotes (parcelle B n°2038 sud-ouest en bordure de la RD61), l'organisateur devra :

- le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation.

-baliser cette parcelle par un dispositif approprié afin de la délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

-prendre toutes les précautions pour éviter toute pollution par les hydrocarbures (ex : bâche étanche)

-interdire l'accès à tout engin en dehors de la zone délimitée afin de préserver les zones humides et éviter de les dégrader

-aucun mouvement de terre n'est autorisé (pas d'enfouissement de câbles)

Aucune peinture sur la chaussée n'est autorisée. Seul un marquage au sol, par bandes collées ou autres dispositifs facilement retirables, est toléré dans la mesure où ces dispositifs sont retirés, dès la fin de la manifestation.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

ARTICLE 7 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : M. Jean-Luc MARIN, président de Moto A.S. Trélivan, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'observation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 12 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.


ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Dinan,
le maire des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et
de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la
commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera
adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 28 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL **de la COMMISSION DEPARTEMENTALE** **de SECURITE ROUTIERE**

14^{ème} Armor Speed Bike les 1^{er} et 2 juin 2019 à TRÉLIVAN

Le lundi 1^{er} avril 2019 à 11h15, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie à la préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission:

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme, Ligue de Bretagne ;
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Mme Nathalie VILLAIN, SIDPC- Préfecture

2) Autres participants:

M Jean-Luc MARIN, président du Moto Club de Trélivan
M Rémi MAILLARD, adjoint au maire de Trélivan

La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Trélivan sur 2 jours :

- le samedi 1^{er} juin de 8h30 à 24h00
- le dimanche 2 juin de 8h30 à 19h30

La manifestation comporte trois types d'épreuve :

- course de côte : épreuve contre la montre comptant pour le championnat de Bretagne de course de côte – Armor Speed
- speed bike avec deux catégories (moins de 25 CV Power /Supermotard)
- une démonstration de motos anciennes.

Le visa de la FFM devra dès réception être transmis à la préfecture.

Une attention particulière devra être portée à l'adéquation de l'équipement des véhicules à la nature de l'épreuve et l'état de la piste, notamment en fonction des conditions météorologiques.

Le nombre de spectateurs attendus sur 2 jours s'élève à 1500 personnes au maximum
180 pilotes devraient prendre part à la manifestation
Environ 100 bénévoles sont mobilisés pour cette manifestation.
Le programme de la manifestation est joint en annexe.

La piste a une longueur de 1km et une largeur d'environ 6m.

La commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

En raison de la proximité du terrain d'aviation, le maire de DINAN a donné son accord pour l'utilisation de la partie sud-ouest de l'aérodrome en parking et parc concurrents.

L'accès à la manifestation se fera par la RD776. L'entrée et la sortie des parkings seront nettement matérialisées et balisées. La circulation aux alentours des parkings sera assurée par une vingtaine de signaleurs équipés de gilets fluorescents.

Le conseil départemental a été sollicité pour prendre un arrêté temporaire pour réglementer la circulation sur la RD 776. Du samedi 8h00 au dimanche 21h00, la circulation sera interdite du PR 0+0910 au PR 0+1798 (ci-joint l'arrête et le plan de déviation).

Par ailleurs, les voies communales constituant pour partie le circuit seront interdites d'accès et à la circulation . Un arrêté du maire de Trélivan sera pris à cet effet.

Le maire de Quévert a pris le 23 janvier 2019, un arrêté portant interdiction de toute vente ambulante sur le secteur de Quévert –rond point de la Bézardais en direction de Trélivan – RD 61 à hauteur des champs blancs, les 1^{er} et 2 juin 2019 de 9h00 à 21h00.

Enfin, le maire d'Auceleuc a pris le 30 janvier 2019, un arrêté organisant la déviation de la RD776 sur le territoire de sa commune.

2 - MESURES DE SECURITE

Un chapiteau pour restaurer les commissaires est prévu sur le site. Son installation est effectuée par le prestataire. Ce dernier devra alors attester du bon montage de la liaison au sol de la structure.

Par ailleurs, l'organisateur veillera à la météo. Ainsi, en cas de vents violents il vérifiera sur le registre de sécurité, la vitesse maximum des vents autorisée pour un tel montage.

3 - EMBLEMES DES SPECTATEURS

Aucun public ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Les spectateurs seront maintenus à une distance minimale de 5 mètres de la piste. Les espaces réservés au public surplombent la piste. En sus des éléments naturels de protection, des grillages, pneus, bottes de paille, big bag avec bouteilles plastiques seront mis en place pour sécuriser les spectateurs et pilotes.

Le franchissement de la piste par les spectateurs sera rigoureusement interdit pendant le déroulement des épreuves. Les spectateurs ne peuvent plus traverser le bois à proximité de la piste mais peuvent le contourner pour accéder aux différents endroits qui leur sont réservés.

Le dispositif de protection des commissaires devra être renforcé notamment sur les 2 postes les plus exposés par l'installation de big bag remplis de bouteilles d'eau.

Aucune activité ni aucune présence de public ne sont prévues sur la zone humide située à proximité du circuit.

Le site fait l'objet d'un éclairage satisfaisant grâce à différentes sources de lumière (éclairage public, spots, raccordement au compteur d'un riverain).

4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Dix-huit extincteurs portatifs seront disposés sur le parcours, dans les parkings spectateurs, dans le parc coureurs et au niveau de la zone de restauration des spectateurs située en bordure de la ligne droite au départ.

Ce dispositif est complété par la présence de 5 points d'eau (robinets branchés sur le réseau SEDU), mis en place pour la manifestation, présents sur le parc coureur qui pourront être utilisés à tout moment.

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra:

- un médecin, le Dr Mohamed SAÏDANI
- 3 ambulances,
- 1 poste de secouristes du CFS22 composé de 8 personnes

Le poste téléphonique fixe 02-96-85-23-39 (M. René BEZARD, voisin) sera disponible au P.C. central ainsi que le poste mobile 06-75-83-64-18 (M. Jean-Luc MARIN) en cas de besoin. L'organisateur devra communiquer ces numéros aux services suivants : SDIS, SAMU, centre hospitalier et gendarmerie quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

Les hôpitaux de Dinan et Saint-Brieuc ont été informés de l'organisation de cette manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Une équipe de huit bénévoles assurera des rondes notamment sur le parc des pilotes pour prévenir les vols.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; ils assureront néanmoins une surveillance des abords du site et des axes proches, dans le cadre du service courant.

7 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Jean-Luc MARIN, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

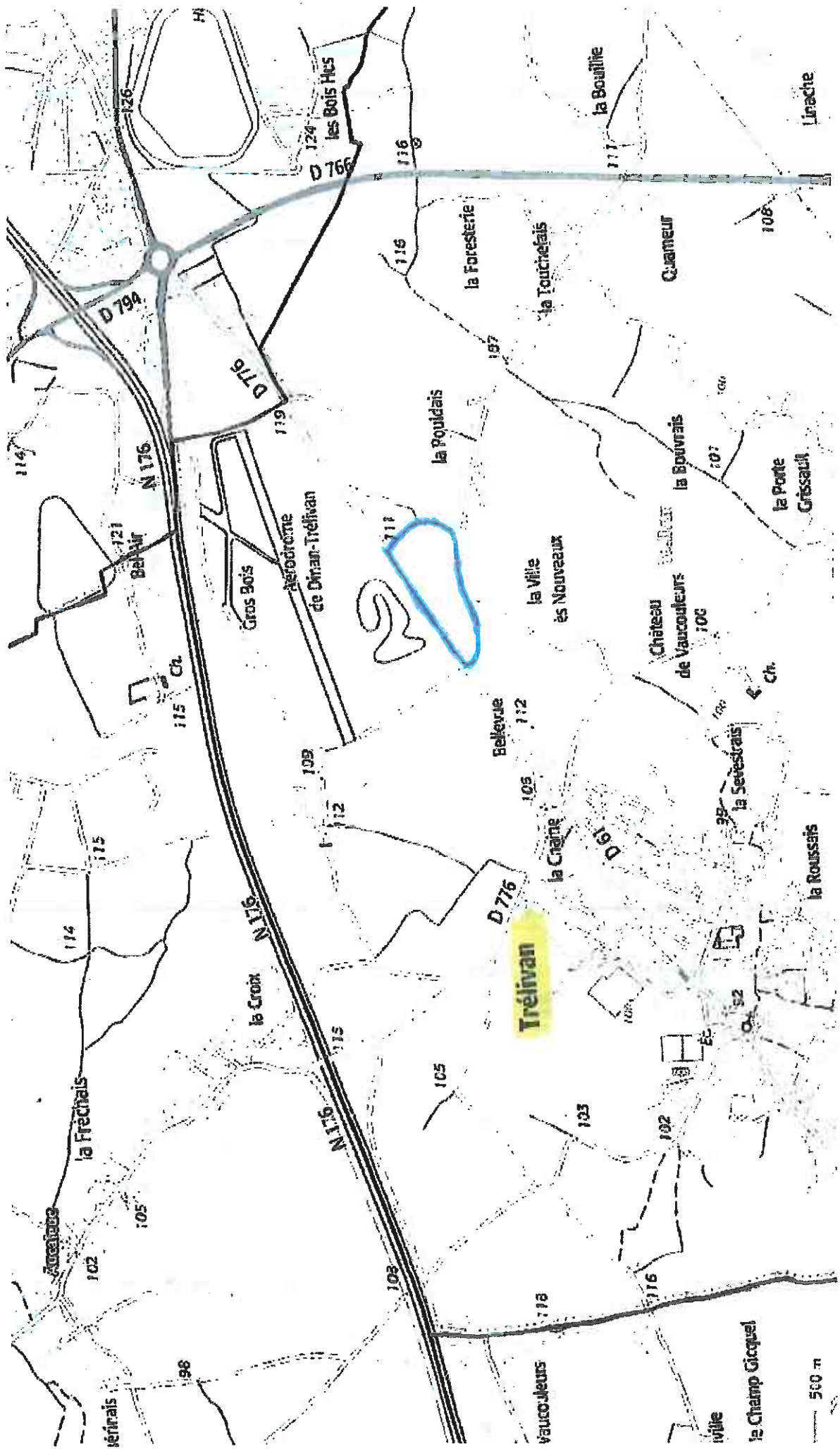
5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus les manifestations motorisées des 1^{er} et 2 juin 2019 à Trélivan.

La présidente,




Manuella CHAPRON



Trélivan

500 m

-  Paille
-  Pneus
-  Grillage

